

Décision «Lisbonne» du 30 juin 2009 du Bundesverfassungsgericht: «oui» avec quelques réserves essentielles...

di Florence Zampini

Alors que les élections législatives allemandes approchent, qu'un référendum sur le Traité de Lisbonne est de nouveau prévu en Irlande, que d'autres font encore preuve de procrastination¹ et qu'au contraire, certains ont, comme pour conjurer le sort, rapidement ratifié le Traité de Lisbonne, palliatif après l'échec du Traité établissant Constitution européenne, le Tribunal constitutionnel fédéral allemand rend une décision attendue²

Interprétée comme un élément positif par le gouvernement allemand, parce que « la Loi fondamentale dit oui au Traité de Lisbonne »³, elle est néanmoins de nature à retarder la ratification du Traité signé en décembre 2007. La Cour estime en effet que le Traité et l'Acte qui l'approuve satisfont aux exigences de la Loi Fondamentale, que l'Acte amendant la Loi Fondamentale⁴ ne présente pas d'objections constitutionnelles mais que l'Acte étendant et renforçant les droits du Bundestag et du Bundesrat doit être reformulé avant ratification car les droits de participation sont insuffisamment élaborés, alors que le Bundestag intervenant à l'action, semblait se satisfaire de son sort, en plaidant comme le gouvernement fédéral, l'irrecevabilité.

Il s'agit donc d'un « Oui mais », d'un « oui sous réserve » voire d'un « so lange »⁵ de la part du juge de Karlsruhe... Le jugement ne va pas sans réminiscences...

La décision paraissant écrite⁶ à destination du peuple lui-même, dont elle s'attache à souligner qu'il est source de toute légitimité⁷, doit aussi s'inscrire dans le « dialogue » coopératif avec la CJCE. La Cour gardienne de la Loi Fondamentale, dont elle rappelle qu'elle fonde et limite l'intégration européenne (I), y livre en effet un raisonnement axiologique qui met en exergue les différences ontologiques entre l'Etat et l'Union européenne (II°).

I. La Loi Fondamentale fonde et limite l'intégration européenne

Saisie au nom du droit garanti par l'article 38LF, la Cour rappelle que la Loi Fondamentale autorise le transfert du pouvoir législatif et que le principe de

1 Pologne, République tchèque

2 les actes en question ont été adoptés par les deux chambres en 2008

3 Pour reprendre l'annonce synthétique du vice-président de la Cour de Karlsruhe, Mme Angela Merkel déclarant : "C'est une bonne journée pour le Traité de Lisbonne »

4 articles 23 LF, 45 et 93 LF. Le nouvel article 23.1aL permet aux assemblées de saisir la Cour de Luxembourg pour violation du principe de subsidiarité et oblige le Bundestag à le faire lorsque ¼ de ses membres le demande ou encore les modalités du droit d'opposition prévu par le Traité, sur le droit porter de action sur la subsidiarité pour préserver le droit de la minorité cf pt403

5tant qu'il n'y a pas de peuple européen, l'UE ne sera pas un Etat fédéral

6 adoptée à l'unanimité (le raisonnement est partagé par 7 juges sur les 8), elle dépasse les 80 pages de celle de 1993

7(voire à l'adresse de ses représentants, ce d'autant que le peuple n'est pas directement appelé à décider, cf incise pt 236). On peut y voir du « nationalisme » (réhabilitation du peuple, références aux particularismes culturels nationaux) pour reprendre les termes de D. HANF, Le jugement de la Cour constitutionnelle fédérale allemande sur la constitutionnalité du traité de Maastricht : un nouveau chapitre des relations entre le droit communautaire et le droit national, RTDeur, 1994, p. 391

démocratie lui-même est ouvert aux exigences supranationales mais il y a des limites intangibles, qu'elle doit faire respecter.

A. . Le respect de la légitimité démocratique, principe inaliénable nécessaire

Comme pour sa décision de 1993 rendue à propos du Traité de Maastricht⁸, le Bundesverfassungsgericht statue en vertu de l'article 93.1al 4 LF qui permet à « quiconque s'estime lésé par la puissance publique dans un de ses droits fondamentaux » et en l'occurrence dans ses droits garantis par⁹ l'article 38LF¹⁰ (*i.e.* droit de suffrage et légitimation démocratique) de s'adresser au juge constitutionnel.

Les six recours¹¹ expliquent en substance que le droit de participer à la légitimation de l'autorité étatique au niveau fédéral et d'influencer l'exercice de cette autorité serait lésé du fait du transfert de pouvoirs souverains à l'Union européenne et que le parlement aurait transgressé les limites posées par la Constitution en ses articles 20¹², 23.1¹³ et 79.3¹⁴. Les parlementaires renouvellent une thématique déjà abordée au moment du Traité de Maastricht : - le déficit démocratique affectant le niveau national et le système communautaire, la perte de la souveraineté de l'Etat (étaticité) face à l'Union européenne qui prétendrait à l'existence d'un peuple européen¹⁵, la protection des droits fondamentaux et l'Etat de droit social notamment¹⁶ -¹⁷. Ils insistent bien sûr sur les nouvelles dispositions du Traité susceptibles d'accroître encore la dépossession de compétences : le vote à la majorité plutôt qu'à l'unanimité, la possibilité de révisions simplifiées et autres clauses de

8À l'époque, de la plainte de M. Brunner (ancien chef de cabinet du commissaire Bangemann) et de députés Verts du PE et d'un haut fonctionnaire, cf J. GERKRATH, Le Traité sur l'Union européenne devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande (A propos de l'arrêt du deuxième Sénat du 12 octobre 1993), Ed. Techniques Europe, novembre 1993, p. 4 ; Extracts from. Brunner et al (2 BvR 2134/92 &2159/92), CMLRev. 31: 251-262,1994

9 « quiconque s'estime lésé par la puissance publique dans un de ses droits fondamentaux ou dans un de ses droits garantis par les articles 20 al.4, 33, 38,101, 103 et 104»

10 Article 38 Elections (1) Les députés du Bundestag allemand sont élus au suffrage universel, direct, libre, égal et secret. Ils sont les représentants de l'ensemble du peuple, ne sont liés ni par des mandats ni par des instructions et ne sont soumis qu'à leur conscience; (2) Est électeur celui qui a dix-huit ans révolus; est éligible celui qui a atteint l'âge de la majorité. (3) Les modalités sont réglées par une loi fédérale.

11 Plus d'une cinquantaine, des membres de la CSU et le groupe parlementaire Die Linke

12 article 20.1 et 20.2. Article 20 [Fondements de l'ordre étatique, droit de résistance] (1) La République fédérale d'Allemagne est un Etat fédéral démocratique et social.(2) Tout pouvoir d'Etat émane du peuple. Le peuple l'exerce au moyen d'élections et de votations et par des organes spéciaux investis des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.(3) Le pouvoir législatif est lié par l'ordre constitutionnel, les pouvoirs exécutif et judiciaire sont liés par la loi et le droit.

13 Article 23 [L'Union européenne] (1) Pour l'édification d'une Europe unie, la République fédérale d'Allemagne concourt au développement de l'Union européenne qui est attachée aux principes fédératifs, sociaux, d'Etat de droit et de démocratie ainsi qu'au principe de subsidiarité et qui garantit une protection des droits fondamentaux substantiellement comparable à celle de la présente Loi fondamentale. A cet effet, la Fédération peut transférer des droits de souveraineté par une loi approuvée par le Bundesrat. L'article 79, al. 2 et 3 est applicable à l'institution de l'Union européenne ainsi qu'aux modifications de ses bases conventionnelles et aux autres textes comparables qui modifient ou complètent la présente Loi fondamentale dans son contenu ou rendent possibles de tels compléments ou modifications

14Article 79 [Modifications de la Loi fondamentale] (3) Toute modification de la présente Loi fondamentale qui toucherait à l'organisation de la Fédération en Länder, au principe du concours des Länder à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 et 20, est interdite

15 l'article 14.2 du traité de Lisbonne qui envisagerait un peuple européen comme nouveau sujet

16 sont évoquées les jurisprudences Laval et Viking de la CJCE

17 M. HERDEGEN, Maastricht and the german constitutional court : constitutional restraints for an « ever closer union », CMLRev. 31: 235-249,1994

flexibilité ou clause passerelle.

Le juge joint les requêtes, fait référence à l'article 146¹⁸ et ne retient la recevabilité que des griefs couverts¹⁹ par l'article 38LF. Il rappelle que le droit de l'article 38LF est un droit fondamental inaliénable, que la Loi Fondamentale permet la participation à l'Union européenne mais dans le respect des principes structurels, qu'il peut faire respecter, soit dans le cadre des recours existants (art.101LF, 93.1a12, 93.1a13, 93.1a14) soit à partir d'un recours que l'on peut créer (pt 241)...

Sa compétence n'est pas limitée aux actes imputables aux seules autorités nationales, le droit de l'article 38LF combiné s'extrapole et donne un droit de contrôle sur l'exercice du pouvoir transféré²⁰. Le principe de légitimation démocratique est un impératif catégorique, à la fois titre à agir, fondement de la compétence du juge constitutionnel (et de sa légitimité), paramètre discriminant, permettant d'identifier négativement le système communautaire et cause de la sauvegarde nécessaire de la souveraineté (pt 248) (et des particularismes nationaux cf pt 260²¹) et donc des compétences du Bundestag.

B. Les compétences du parlement doivent être renforcées

Le Bundesverfassungsgericht qui a souligné le rôle essentiel du Bundestag dans le fonctionnement du régime représentatif parlementaire et qui définit ce qu'est la démocratie²², explique ainsi que le droit de suffrage perdrait sa signification si l'organe qui représente le citoyen n'avait pas assez de responsabilités et compétences s'agissant des matières transférées. La critique de la dépossession explicite ou subreptice du parlement national et du déficit démocratique étoffée²³ n'est donc pas dénuée de fondement.

Les limites qui s'énoncent avec les principes d'attribution de compétences (article 5.1 TCE et 5.1 al1 et 5.2 TUE Lisbonne), de subsidiarité et de proportionnalité et le respect de l'identité constitutionnelle des Etats membres (article 6.3 TUE, article 4.2 al 1 TUE Lisbonne) sont aussi des limites exigées par la Constitution (pt 234), rappelle le juge.

S'il reconnaît que l'Union européenne n'est ni inactive ni ne constitue un empêchement au développement de l'Etat social donc aux compétences du parlement, le juge constitutionnel met en garde le Bundestag et le Bundesrat : ils doivent (pt 411) tenir compte du fait que le Traité recèle de nombreux cas

18 (pouvoir constituant)

19 La violation du droit à la dignité (art 1.1 LF) n'est pas suffisamment étayé, les arguments fondés sur l'Etat de droit (pt 116) et la séparation des pouvoirs (pt 183) sont rejetés et la protection des droits fondamentaux suscite le rappel de la jurisprudence

20 le juge le fait observer : l'interrelation entre les articles 38, 20.1 et 20.2LF qui était seulement significative au niveau national est graduellement étendue par les développements de l'intégration européenne

21 le juge se réfère à la culture, au système d'éducation, le droit de la famille, la langue, la religion...

22 pt 250 en expliquant son rôle face au gouvernement, le rôle de l'opposition, l'alternance...

23 Ce qui est dénoncé, ce n'est pas seulement le déficit démocratique ascendant, descendant et horizontal mais aussi la captation du pouvoir (cf Pt 121) par le gouvernement fédéral qui peut s'accommoder du système pour court-circuiter le parlement (et en passant par l'Europe obtenir l'adoption de décisions que la majorité du Bundestag refuserait). Parmi les griefs faits au système européen, on relève notamment que le Conseil ne fournit pas une légitimité suffisante, laquelle dérive des peuples des Etats, que la « chaîne de légitimité » (entre les représentants de l'exécutif national et le peuple) est rompue, que le vote à la majorité fait qu'une décision peut être imposée contre la volonté du peuple allemand, le PE n'est pas démocratiquement légitimé puisqu'il n'est pas élu sur la base de l'égalité démocratique (un Maltais par exemple compte plus qu'un Allemand), le Bundestag ne peut pas imposer son droit d'opposition s'agissant du respect du principe de subsidiarité (dans la mesure où il n'a pas plus de poids que le parlement d'un petit Etat)...

de développement « dynamique », outre le passage de l'unanimité à la majorité qui empêche les représentants de l'Allemagne d'opposer un veto. Ce qui était vrai en 1993 l'est encore sinon plus, puisque la délégation quantitative et qualitative de compétences est accrue dans le domaine de la coopération en matières civile et pénale, des relations extérieures, de la défense commune et en matière sociale et que l'on connaît la propension de la CJCE à découvrir des compétences implicites et user de l'« effet utile » (pt 242)... La procédure simplifiée²⁴ que l'on peut utiliser au lieu de la procédure de révision ordinaire qui suppose ratification, sans oublier la clause passerelle de l'article 48.7 TUE et les clauses passerelles spéciales²⁵ ou clause de flexibilité (art 352 TFUE) font dire au juge que les mécanismes de garantie prévus dans le Traité au profit des parlements nationaux, comme le droit d'opposition ne sont pas suffisants. Le programme d'intégration doit être suffisamment précis et s'agissant de l'Allemagne, la participation doit satisfaire aux conditions de l'article 23.1 LF : le Bundestag et le Bundestag doivent pouvoir exprimer leur (dés)accord.

Le juge qui ne renie pas sa jurisprudence sur le 3^o pilier (et donc les acquis pour l'UE) affirme ainsi que dans tous les cas, une interprétation stricte des compétences doit prévaloir²⁶, ce d'autant que sont concernées des matières qui traditionnellement relèvent de la compétence naturelle de l'Etat, comme le droit de la famille ou le droit pénal, lequel par exemple, permet d'imposer un ordre social et la protection des valeurs ancrées dans la communauté nationale (pt 253s) et implique les libertés individuelles et les particularismes nationaux, une identité culturelle...

Comme en 1993, le juge gardien de l'identité constitutionnelle nécessaire précise qu'un acte qui outrepasserait les compétences de l'Union européenne n'aurait pas d'effet obligatoire sur le territoire de la RFA

II. L'Union européenne n'a pas l'essence de l'Etat

Didactique, optant pour la comparaison²⁷, la décision est bien sûr aussi, comme toutes les précédentes en matières européennes et celles de ses homologues, acte de positionnement face à la Cour interprète authentique du Traité.

A. Le principe de coopération loyale n'exclut pas compétence de la Cour constitutionnelle.

Dans un contexte de pacification des rapports, *i.e.* de reconnaissance des compétences respectives et des acquis en faveur de l'UE, après les réticences muées en (simples) réserves éventuelles (potentielles)²⁸

²⁴ cf article 48.6 TUE Lisbonne, articles 42.2(1) TUE, 25.2 ART 218.8(2)al2, art 223.1(2), 262 et 311.3 TFUE

²⁵ art 81.3 TFUE, 31.3 TUE, 153.2(4), 192.2(2), 312.2(2) (qui ne prévoient pas la possibilité pour les parlements nationaux de faire connaître leur opposition) cf pt 416

²⁶ Relevant qu'il existe certes des précédents (pt 357) avec le 3^o pilier et la jurisprudence de la CJCE, (pt 352) mais aussi de limites (art 83.3 TUE)

²⁷ Comparaison dans le temps et l'espace : l'analyse évoque notamment à plusieurs reprises l'exemple français (l'article 88-6§3 de la Constitution française version 2009) et le raisonnement de certaines cours constitutionnelles, mais aussi le modèle américain et les diverses mises en pratique du principe démocratique dans les États (France, RFA, Grande-Bretagne, Suisse, Etats-Unis)

²⁸ Cf C. GREWE, Le « Traité de paix » avec la Cour de Luxembourg : l'arrêt du 7 juin 2000 relatif au règlement

stimulantes²⁹, la décision apparaît, sinon comme un coup de semonce, du moins comme une piqûre de rappel, des limites de chacun (*rectius* de l'UE), acte de résistance encore...

Rappelant le principe d'ouverture de la Loi Fondamentale envers le droit européen (*Europarechtsfreundlichkeit*)³⁰ et le principe de coopération communautaire qui s'impose aux autorités étatiques (à elle-même et sans doute à l'Union), n'excluant pas conciliation et un certain pragmatisme³¹, elle n'est pas allégeance muette. Elle se présente comme revendication légitime de la Cour gardienne d'un ordre juridique qui concède à l'ordre intégré de se développer dans des limites, inscrites dans la Loi Fondamentale et reconnues par le Traité lui-même (cf article 4.2TUE Lisbonne).

Si la Cour de Karlsruhe reconnaît à la juridiction européenne le rôle d'interprète des traités et du droit dérivé (pt 333) et lui fait confiance pour assurer la tâche de protéger les droits fondamentaux (en reconnaissant que les hypothèses supposant son intervention sont réduites, pt 337), la confiance a des limites. Elle réaffirme donc son rôle de contrôleur (« externe » complémentaire sinon concurrent) du principe d'attribution des compétences et de protecteur éventuellement *ultima ratio* des droits fondamentaux : la coopération avec la CJCE n'exclut pas sa vigilance et la suprématie de la Constitution qui l'habilite.

Comme d'autres cours constitutionnelles³² le disent et comme elle l'a déjà dit, l'autorité de la Cour de Luxembourg n'est que relative.

Le principe de primauté ne vaut lui-même que relativement. La Déclaration n°17 n'y change rien. La primauté n'est pas de même nature que celle qui prévaut dans l'Etat fédéral, elle est seulement inapplicabilité (pts 335-336-340) - ce sur quoi, le juge constitutionnel italien a aussi insisté et qui a mérité explications de la CJCE³³ -. Cette primauté ne saurait servir d'argument pour une revendication de souveraineté. Les juridictions constitutionnelles des Etats ne sont donc pas dépourvues de la responsabilité de faire respecter l'identité constitutionnelle inaliénable, ce d'autant suggère-t-il, qu'elles tiennent, elles, leur titre directement de la volonté du peuple.

du marché de la banane, RTDeur 37(1), 2001, p.1)

29 puisque l'arrêt « so lange I » a avec les décisions Frontini, Granital ou Fragd de la Cour constitutionnelle italienne poussé comme on le sait la CJCE à l'élaboration prétorienne des principes généraux du droit communautaire et à se préoccuper des droits fondamentaux sans se référer aux catalogues inscrits dans les Constitutions nationales mais sans les négliger...

30 Article 24 [Institutions internationales] (1) La Fédération peut transférer, par voie législative, des droits de souveraineté à des institutions internationales. (1a) Dans la mesure où les Länder sont compétents pour l'exercice des pouvoirs étatiques et l'accomplissement des missions de l'Etat, ils peuvent, avec l'approbation du gouvernement fédéral, transférer des droits de souveraineté à des institutions de voisinage frontalier. (2) Pour sauvegarder la paix, la Fédération peut adhérer à un système de sécurité mutuelle collective; elle consentira à cet effet aux limitations de ses droits de souveraineté qui établissent et garantissent un ordre pacifique durable en Europe et entre les peuples du monde. (3) En vue de permettre le règlement de différends entre Etats, la Fédération adhèrera à des conventions établissant une juridiction arbitrale

31 La Cour évoque une mise en balance des intérêts, les nécessités dues au contexte historique

32 par exemple la Cour constitutionnelle tchèque (jugement du 26 novembre 2008), la Cour de Karlsruhe qui fait dans la comparaison n'est certes pas prolix à cet égard, mais on pense à la position du Tribunal constitutionnel espagnol ou à celle du Conseil constitutionnel français exprimée en 2004 notamment ou à celle de la Cour constitutionnelle italienne (dans ses décisions d'octobre 2007 dans lesquelles elle distingue le traitement du droit de l'UE et de celui de la CEDH)

33 La Cour n'y fait pas référence expressément, l'inapplicabilité est bien le terme employé par la CJCE (9.3.1978, Simmenthal, 106/77) et CJCE 22.10.1998, INCOGE, C.10/97 à C.22/97 : cf Pt 20 et pt 21: « Contrairement à ce que soutient la Commission, il ne saurait dès lors être déduit de l'arrêt Simmenthal, précité, que l'incompatibilité avec le droit communautaire d'une norme de droit national postérieure a pour effet de rendre celle-ci inexistante. () »

B. L'Etat reste souverain...

Cours de droit communautaire - qui passe par le rappel de la genèse du système, son évolution, ses contradictions, ses ambitions, les ressemblances et dissemblances entre le Traité de Maastricht et le nouveau traité³⁴ qui, s'il ne fait pas référence au Traité établissant une Constitution pour l'Europe du 29 octobre 2004 pour n'établir qu'une « ligne directe » avec les traités précédents et renonce à la terminologie constitutionnelle et à des traits symboliques et emblématiques, en réalité « incorpore des éléments essentiels » (sinon l'essentiel) du contenu du Traité constitutionnel qui achoppé -, la décision qui pointe les divers nouveaux risques en terme de dépossession du parlement qu'il faut contenir *via* les procédures internes, prend aussi les allures d'une leçon de droit constitutionnel qui peut paraître trop classique.

Réponses faites par références doctrinales interposées aux théories en présence³⁵, le juge (dé)nie que l'expérience qui fait évoquer le modèle fédéral ait porté atteinte à la substance de l'Etat (étaticité). L'Etat membre insiste le juge, conserve ses éléments constitutifs *sine qua non* que sont le territoire, le peuple et la souveraineté. S'il est forcé de reconnaître que les compétences effectives sont réduites à peau de chagrin, il voit toujours dans ce qui est aveu d'échec ou force négative (le retrait) - la clause de retrait à la différence du Traité de Maastricht est aujourd'hui explicite -, la marque de la souveraineté de ceux qui restent les « maîtres des traités », ce qui n'est pas très convaincant³⁶...

Relevant certes que « l'Etat n'est ni un mythe ni une fin en soi » (pt 224), que la « supranationalisation » peut ouvrir de nouvelles possibilités de participation civique (pt 247) ou que la Loi Fondamentale ne précise pas que certaines compétences doivent nécessairement rester aux mains de l'Etat (pt 248), le juge s'attache à rappeler les différences essentielles entre le créateur et la créature qui ne bénéficie que d'une délégation de compétences et ne peut s'appuyer sur la légitimation que lui donnerait un peuple européen. S'il postule que la Loi Fondamentale « veut l'intégration européenne » et s'il ne peut que reconnaître l'existence du système que les Etats membres ont laissé gagner en compétences, le juge ne lui reconnaît pas l'essence de l'Etat, lequel s'il n'a plus la quantité (des compétences) (notamment en matière de commerce international par exemple) a toujours la qualité (*i.e.* des compétences qualitativement importantes, cf pt 351). La qualification d'association d'États (« Staatenverbund ») qui marque le caractère *sui generis* reste pour lui la plus adéquate. L'Union européenne n'a pas la « compétence de la compétence ». Ses institutions ne sont pas assimilables à celles d'un État (fédéral) démocratique parlementaire. La Commission ressemble à un gouvernement mais n'en est pas un, le Conseil n'est pas la chambre représentant les Etats et la représentation-représentativité tout aussi déficiente du Parlement européen³⁷ constitue un carence congénitale. Le

34 Elle reconnaît des affinités entre le Traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 et le traité de Maastricht en ce

35 cf pour son arrêt de 1993, cf D. HANF précité.

36 cf D. HANF précité, S. ROLAND, La souveraineté, in L'influence du droit européen sur les catégories juridiques du droit public, Recherche réalisée pour le compte de la Mission Droit et justice, dir. J.B. AUBY, avril 2009

37Le PE est seulement «complémentaire»; ce qui relativise la critique relative à la diminution du contingent de

principe de légitimité démocratique fondamental « un homme-une voix » n'est pas respecté et ce n'est de toute façon « pas le peuple européen qui est représenté au sens de l'article 10-1 Traité de Lisbonne mais les peuples de l'Europe organisée en États (pt 286). La différence sémantique préférée par le traité de Lisbonne n'entend pas créer un nouveau sujet de légitimation démocratique et les éléments de participation introduits par le Traité (pt 290) n'y font rien, pas plus que la « citoyenneté européenne »³⁸ (pt 346)..

Alors il n'y a pas de paradoxe à dire que si le Traité et l'Acte qui l'approuvent ne violent pas les exigences de la Loi Fondamentale et le principe de démocratie en particulier (pts 274s), c'est parce que les organes de l'Union européenne ne ressemblent pas à ceux de l'Etat qui tient sa souveraineté du peuple (pt 278), que la souveraineté des Etats persiste et que le Bundestag conserve des compétences et responsabilités suffisamment importantes (pt 274)... La Loi Fondamentale n'exige en effet pas la « congruence structurelle » (cf pt 266) *i.e* ne prescrit pas que l'UE mette en place des institutions comparables respectant intégralement le principe de représentativité démocratique³⁹ mais elle exige que le Bundestag et le Bundestag puissent exercer des compétences effectives.

On ne pouvait certes pas s'attendre à ce que le juge constitutionnel nie qu'avec le Traité de Lisbonne, les Etats opèrent une délégation de compétences renforcée qui se traduit par une dépossession corrélative des parlements, ni qu'il ne reconnaisse plus dans la Constitution, le référentiel essentiel, ni même qu'il ne campe pas sur la rhétorique de la souveraineté de l'Etat. La démonstration est faite que l'on peut encore concilier dogmes et réel.

A vouloir rassurer qu'il y a illusion d'optique à voir dans l'Union européenne un Etat fédéral et à penser que l'Etat n'a plus que l'apparence de l'Etat, la Cour qui admet l'idée que les ordres juridiques ne sont pas structurés en fonction d'une stricte hiérarchie, n'évite pas le jeu de miroirs... avec la référence - brève certes et peu diserte - paradoxale à l'arrêt Kadi de la CJCE⁴⁰ - qui peut démontrer que cette dernière se comporte comme une Cour constitutionnelle -...

députés allemands Le juge note qu'il est prévu que la composition du PE change (règle dégressive, proportionnalité) mais que dans le système étatique l'inégalité des représentants n'est tolérée que pour la 2^e chambre.

38 pt 347 le juge oublie que pour les Etats-Unis la nationalité n'a pas précédé l'Etat fédéral

39 et s'il existe en pratique diverses manifestations de la démocratie (avec références comparatives : systèmes bi-représentatifs américain et français face au monisme britannique ou allemand) (cf pt 271)

40 du 3 septembre 2008